

## Aide à la lecture Réglementation

### PAGE DE SAISIE DES CRITERES

<u>Signification des symboles</u> .....	2
<u>Signification des critères de recherche</u> .....	3
A gauche de la page :.....	3
<u>Date</u>	
<u>Nomenclature</u>	
<u>Origine/Destination</u>	
<u>Provenance Union douanière</u>	
<u>Territoire d'application</u>	
<u>Flux</u>	
<u>Régime douanier</u>	
<u>Type de mesure</u>	
<u>Choix d'affichage</u>	
A droite de la page :.....	5







### PAGE DE RESULTATS

I - Les bandeaux d'en-tête.....	6
<u>Les icônes de la page résultats</u> .....	6
<u>Les options d'affichage</u> .....	7
<u>CANA généraux</u> .....	7
<u>Base légale</u> .....	8
<u>Date de validité</u> .....	8
<u>Région d'application</u> .....	8
<u>Code taxe</u> .....	8
<u>Numéro de contingent</u> .....	8
<u>Compétence bureau</u> .....	8
<u>Pays exclus</u> .....	8



II - Les onglets réglementaires.....	9
<a href="#">Le type (de mesure)</a> .....	9
<a href="#">La nomenclature</a> .....	9
<a href="#">Le CACO/CANA</a> .....	10
<a href="#">Le pays</a> .....	10
<a href="#">La préférence</a> .....	10
<a href="#">Le taux</a> .....	10
La condition.....	10
Le renvoi.....	10
<a href="#">Le territoire d'application</a> .....	10
<a href="#">Choix d'affichage des Résultats</a>	

III – Les Domaines réglementaires

- [Le Domaine « Droits de douane, droits additionnels et autres droits »](#)
- [Le Domaine des Fiscalités](#)
- [Le Domane « Antidumping et mesures de rétorsions »](#)
- [Le Domaine « Prohibitions / Restrictions »](#)
- [Le Domaine « Octroi de mer »](#)
- [Le Domaine « Statistiques »](#)

RÈGLEMENTATION		v 6.1.0	?
L'information restituée par l'application n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.			
<a href="#">accueil</a> > formulaire de recherche			
CRITÈRES DE RECHERCHE			RÉCAPITULATIF DES CRITÈRES SAISIS
Date* :	<input type="text" value="15/02/2022"/> +		Date de la recherche 15/02/2022
Nomenclature* :	<input type="text"/> + 	<i>Vous pouvez saisir 0, 2, 4, 6 ou 8 chiffres et cliquer sur la loupe pour ouvrir l'arbre des nomenclatures ou saisir directement un code à 10 chiffres. 10 nomenclatures au maximum peuvent être saisies.</i>	Flux Import <i>Cliquez sur un critère de la liste pour supprimer cet élément</i>
Origine/Destination :	<input type="text"/> + 		
Provenance Union Douanière :	<input type="text"/> + 	<i>seuls les pays de l'Union douanière SM, TR et AD sont traités dans ce champ</i>	
Territoire d'application :	<input type="text"/> + 		
Flux :	<input checked="" type="radio"/> Import <input type="radio"/> Export <input type="radio"/> Import+Export		
Régime douanier :	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> + 		
Type de mesure :	<input type="text"/> + 		
Cliquez sur le bouton + Si vous souhaitez ajouter le critère saisi dans le champ. Cliquez sur la loupe si vous ne connaissez pas votre critère.			
Choix d'affichage du résultat* : <input type="radio"/> Codes seuls <input type="radio"/> Codes et leurs libellés			
* Champs obligatoires.			
<input type="button" value="ANNULER LES CRITÈRES SAISIS"/>		<input type="button" value="RECHERCHER"/>	

## Signification des symboles

-  ajouter la donnée sélectionnée ou valider par la touche « Entrée »
-  aide en ligne (liste déroulante ou arborescence des nomenclatures)

## Signification des critères de recherche proposés

*A gauche :*


### Date\*

Il s'agit de la date à laquelle se fera ou a été faite l'importation/exportation ; par défaut le système effectue la recherche à la date du jour.

Vous pouvez faire une recherche sur la base des mêmes critères à des dates différentes : le changement de date ne supprimera pas les critères de recherche déjà sélectionnés, sauf si un ou plusieurs critères sélectionnés n'est pas valide à la nouvelle date choisie (un message d'alerte s'affiche). Vous pouvez aussi intégrer une date postérieure à la date du jour, mais les réglementations à venir ne seront pas forcément déjà intégrées dans le référentiel.

Dans le récapitulatif des critères choisis (sur la droite, un clic sur « la date de recherche » permet de revenir à la date du jour.

### Nomenclature\*

L'ensemble des réglementations est attaché à la nomenclature « déclarable » de la marchandise. Elle comporte 10 chiffres (code TARIC) et correspond à la définition la plus précise du produit dans l'arbre des nomenclatures. Seul ce niveau de nomenclature peut être saisi dans une déclaration en douane. Si vous connaissez ce code, saisissez-le directement. Dans le cas contraire, vous accédez à l'arbre des nomenclatures en cliquant sur 


Si les premiers chiffres connus (2, 4, 6 ou 8), l'arbre s'ouvre à ce niveau de précision.

Vous pouvez aussi retourner à la bulle 1 dédiée à la recherche du classement tarifaire des marchandises.




### Origine/Destination

Selon que votre recherche se situe à l'import ou à l'export.

Vous pouvez saisir directement le code alphabétique du pays ou le rechercher dans le menu déroulant 

Vous pouvez choisir 10 origines maximum pour chaque recherche.

 RITA ne gère pas la notion de provenance.

#### Provenance Union Douanière :

La notion d'Union douanière recouvre l'ensemble des accords impliquant la libre circulation des marchandises soit entièrement produites, soit mises en libre pratique après leur importation en provenance de pays tiers, dans l'un des pays avec lesquels une Union douanière est constituée.

L'Union douanière (élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives) concerne la Turquie (TR), San Marin (SM) et Andorre (AD).

Pour bénéficier de l'exonération des droits de douane dans le cadre de l'Union douanière (mesures 106 « droits Union douanière» ou mesures 147 « contingents Union douanière»), seule la provenance TR, SM ou AD doit être indiquée dans le champ « provenance Union douanière ».

#### Territoire d'application

Cette notion recouvre les différentes parties du territoire douanier français de la Communauté mais qui n'appartiennent pas au même territoire fiscal. Ainsi le territoire **douanier** se compose de la France continentale, la Corse et les départements d'Outre Mer. Le territoire **français fiscal** se compose seulement de la France continentale et de la Corse.

La notion de "territoire d'application" sert donc à différencier les territoires fiscaux : par exemple, la TVA s'applique au taux de 19,6 % en France métropolitaine mais au taux de 8.5% en Guadeloupe, Réunion et Martinique, mais n'est pas perçue en Guyane.

Cette notion est donc principalement utilisée dans le cadre de la fiscalité (TVA, produits pétroliers, TGAP, taxes fiscales et accises, octroi de mer, mais également pour certaines réglementations comme celles relevant du domaine phytosanitaire.

Le "territoire d'application" est utilisé à l'importation mais aussi à l'exportation.

Lorsque le critère « territoire d'application » n'est pas servi, les réglementations applicables à tous les territoires d'application sont restituées.

*Nota Bene* : le territoire d'application, lorsqu'il a été choisi, reste en mémoire de toutes les recherches tant qu'il n'est pas supprimé.

#### Flux

Les marchandises exportées sont uniquement soumises aux prohibitions, restrictions ou surveillance éventuellement en vigueur.: sauf quelques taxes à l'exportation (métaux précieux, rhums).

### Régime douanier

C'est le cadre juridique dans lequel sont effectuées les opérations commerciales vis à vis des autorités douanières.

Une recherche réglementaire n'est cohérente qu'au regard d'un seul régime douanier à la fois.

Par défaut, la recherche s'effectue pour le régime d'importation de base : mise en libre pratique et mise à la consommation simultanée pour le flux import (régime 40), et exportation définitive pour le flux export (régime 10).

### Type de mesure

En vue de son traitement informatique, une réglementation est symbolisée par un code numérique ou alphabétique appelé « mesure » (exemple le type de mesure 103 = droits de douane relevant du régime de droit commun ; type de mesure 143 = contingent tarifaire préférentiel ; type de mesure 552 = droits antidumping définitifs ; TVA = taxe à la valeur ajoutée).

Par défaut, l'ensemble des mesures (réglementations) applicables à la date /nomenclature/origine/destination choisies pour la recherche est restitué.

Choix d'affichage du résultat\*  Codes seuls  Codes et leurs libellés

Pour faciliter la lecture des pages de résultats vous pouvez demander que le libellé des données réglementaires s'affiche au regard de chaque code utilisé par le référentiel. Si vous en connaissez déjà la signification, vous pouvez demander l'affichage des codes seulement.

*A droite :*

Chaque critère, dont la sélection est validée par , s'affiche dans le récapitulatif à droite de l'écran.

Chacune de ces données récapitulées peut être supprimée par un double clic, à l'exception de la date de recherche et du flux: un clic permet de revenir à la donnée par défaut (date du jour et flux "import")

Deux présentations mais une même restitution réglementaire dont les données, codifiées, sont affichées :

- en colonne dans la page des résultats par codes seuls, (copie d'écran)
- en ligne dans la page des résultats par codes et leurs libellés (copie d'écran).

Chaque écran est composé de deux parties :

### I - Les bandeaux d'en-tête

**RÈGLEMENTATION** v 3.0.2 ?

» [accueil](#) » [formulaire de recherche](#) » [résultat](#)

Attention, les mesures en rouge ne sont pas visibles des opérateurs et ne doivent pas leur être communiquées

Critères: Modifier: Choix d'affichage du résultat :  Codes seuls  Codes et leurs libellés Imprimer: Dossier de dédouanement:

#### Les icônes

ouvre le récapitulatif des critères de votre recherche

permet de retourner à l'écran de saisie des critères pour modifier les éléments de votre recherche

Choix d'affichage du résultat :  Codes seuls  Codes et leurs libellés

Le bouton coché rappelle le choix fait en page des « critères de recherche » ; vous pouvez changer l'affichage sans quitter la page de résultats, simplement en cliquant sur le second bouton.

En cas de retour sur la page de saisie des critères de recherche, le dernier mode d'affichage demandé reste en mémoire


Impression de l'intégralité de la page telle qu'affichée à l'écran.


Dossier de dédouanement : vous souhaitez constituer des dossiers réglementaires types et éventuellement les imprimer ; déclenche l'ouverture d'un dossier dédouanement avec, à gauche de chaque mesure, l'ajout d'une case ; cochez celle(s) qui vous intéresse(nt), au sein d'un ou de plusieurs des onglets de la page résultats.

**Dossier de dédouanement**

Cocher les cases du tableau pour sélectionner les mesures que vous souhaitez voir figurer dans le dossier de dédouanement

Ajouter le libellé des nomenclatures

 Générer le dossier

 Vider le dossier

Droits de douane : 0

Fiscalités : 0


Antidumping : 0


Prohibitions : 0

Octroi de mer : 0

Restitutions : 0

Statistiques : 0

 Les mesures sélectionnées sont regroupées sur un document à imprimer ou exporter en PDF ; les nomenclatures peuvent être affichés dans leur arbre. Le nombre de mesures sélectionnées par domaine réglementaire est affiché pour mémoire.

 permet d'annuler l'ensemble de la sélection (toutes les cases sont décochées) et de recommencer une nouvelle sélection de mesures

## Les options d'affichage

Options d'affichage:

<b>CANA généraux</b> <input checked="" type="checkbox"/>	<i>CANA permettant de bénéficier d'un régime fiscal plus avantageux sous conditions (TVA et Octroi de mer)</i>					
Base légale <input checked="" type="checkbox"/>	Dates de validité <input checked="" type="checkbox"/>	Région d'application <input checked="" type="checkbox"/>	Code taxe <input checked="" type="checkbox"/>	N° contingent <input checked="" type="checkbox"/>	Compétence bureau <input checked="" type="checkbox"/>	Pays Exclus <input checked="" type="checkbox"/>

**CANA généraux**

Lorsqu'une réduction de la TVA ou de l'octroi de mer, est prévue sans que les produits bénéficiaires soient clairement identifiés par une nomenclature précise, le code additionnel national (CANA) général permet, sous respect de certaines conditions, l'application d'un régime fiscal plus avantageux en matière de TVA et/ou d'octroi de mer

Chaque opérateur détermine si son produit peut bénéficier de la dérogation mentionnée par le code additionnel national (CANA).


Pour alléger la lecture de la page des résultats, certaines informations réglementaires sont mises en « option » et doivent être cochées pour apparaître dans la partie active de la page.


Les autres options d'affichage:

Optionnelles pour alléger la présentation de la page, ces données complètent les informations réglementaires des onglets.




[Revenir au sommaire](#)

**Base légale** : texte juridique à l'appui duquel la disposition réglementaire est entrée en vigueur. Si la plupart des textes réglementaires communautaires sont accessibles via le numéro de page du règlement (ou encore le lien  accessible sur la page intermédiaire) du site EURLEX), il n'existe pas à l'heure actuelle de site répertoriant l'ensemble des textes nationaux référencés dans la base RITA (certains d'entre eux peuvent être consultés sur Légifrance).

**Date de validité** :  Ces dates peuvent parfois correspondre à l'intégration de la mesure dans la base ; elles sont toujours à apprécier au regard de la réglementation fixant les périodes d'application de la réglementation

**Région d'application** : les régions d'application identifient les 22 régions françaises métropolitaines. Cette notion de régions d'application est utilisée pour la taxe intérieure sur les produits pétroliers régionalisée (TIPPR).

 N'oubliez pas de la cocher pour toute recherche relative à un produit pétrolier.

**Code taxe** : Il s'agit du code comptable qui sera utilisé pour la liquidation de droits et taxes.

**Numéro de contingent** : Les contingents tarifaires permettent la réduction ou l'exemption des droits de douane à l'importation de certains produits/origines, dans des quantités limitées. Ces dernières sont gérées, selon le cas, au fur et à mesure ou par certificats d'importation, via un numéro d'ordre qui identifie chaque contingent tarifaire.

**Compétence bureau** : Certaines marchandises (pierres précieuses et colis postaux) ne peuvent être dédouanées que dans certains bureaux de douane spécialisés :

**Pays exclus** : Certains arrangements tarifaires sont accordés à un groupe de pays (Schéma des préférences généralisées, Règlement d'Accès au Marché, etc...) dont certains peuvent être exclus à titre individuel, pour une période ou pour certains (groupes de) produits.

[Revenir au sommaire](#)

## II - Les onglets réglementaires

Les réglementations applicables à la date de votre recherche sont réparties en sept domaines réglementaires présentés par onglets. Lorsqu'un produit est visé par une des réglementations appartenant à l'un d'eux, l'en-tête de l'encart concerné est coloré en vert. Un encart blanc est un encart vide.

Droits de douane, droits additionnels et autres droits	Domaines des fiscalités (TVA, taxes...)	Antidumping et mesures de rétorsions	Prohibitions Restrictions	Octroi de mer	Restitutions agricoles	Statistiques
--	---	--------------------------------------	---------------------------	---------------	------------------------	--------------

Les données ci-dessous (lorsqu'elles elles existent) sont toujours affichées dans la page de résultats.

Rappel : la définition des termes en italique est donnée en page d'aide à la saisie des critères de recherche

Type (1)	Nomenclature	CACO/CANA (2)	Pays	Préférences	Taux/Conditions	Renvoi	Territoire D'appli.
----------	--------------	---------------	------	-------------	-----------------	--------	---------------------

*Le type (de mesure) ;*

Les types de mesure identifient en général des réglementations ou des taxations. Les types de mesures peuvent identifier précisément une réglementation (ex : « **OEA** » : octroi de mer externe, « **103** » : droits pays tiers) ou être plus « génériques » (ex : **467**: Autorisation d'exportation surveillance préalable)

Un type de mesure dit « générique » intègre plusieurs réglementations notamment des réglementations de restrictions ou de prohibitions


Les types de mesures numériques sont communautaires, les types de mesure alphabétiques sont nationaux.

Le même type de mesure, par exemple "préférence tarifaire" (type de mesure 142), peut s'appliquer à la même marchandise/origine avec des conséquences de droits, de TVA, des obligations documentaires différentes selon le type d'accord tarifaire :

Certains produits originaires du Maroc bénéficient d'un droit de douane réduit ou nul :

1. dans le cadre du schéma de préférences généralisées : préférence 200 (taux du droit SPG) + certificat d'origine préférentielle FORM A
2. dans le cadre de l'Accord bilatéral UE/Maroc : préférence 300 (accord préférentiel) + certificat d'origine préférentiel EUR1

*La nomenclature* en gras est la nomenclature que vous avez demandée ; la nomenclature entre parenthèse (2, 4, 6 ou 8 chiffres) est celle sur laquelle est

positionnée la mesure réglementaire. Ainsi, une mesure imposée au niveau du chapitre concerne toutes les positions qui en découlent. Chaque nomenclature est mise en surbrillance colorée afin d'être facilement suivie au travers des différents types de mesures par lesquels elle est visée. En cliquant sur  vous avez la possibilité de replacer la nomenclature TARIC (10 chiffres) dans l'arbre des nomenclatures.


**Le CACO/CANA :** Le code additionnel communautaire (CACO) ou national (CANA) apporte notamment de multiples précisions qui peuvent porter sur le fabricant de la marchandise (antidumping), sur le moyen de transport (droits préférentiels), la composition du produit (meursing) etc...

**Un seul code pour chaque type de mesure doit être sélectionné.**

**Le pays :** celui que vous avez sélectionné. Par défaut l'ensemble des pays, donc l'ensemble des accords ou arrangements en vigueur. Cette masse importante d'informations peut être difficile à interpréter : soyez précis dans la saisie des critères de recherche.

Le pays est soit individualisé si la réglementation (mesure) s'applique à lui seul, soit intégré au sein d'un groupe de pays si la réglementation (mesure) s'applique à un groupe de pays. Dans ce dernier cas, à côté du pays sélectionné s'affiche le groupe de pays concerné par la mesure.

La dénomination de chaque groupe de pays apparaît dans une infobulle sous le passage de la souris.

 RITA ne tient pas compte de la provenance du produit mais seulement de son origine.

**La préférence :** Ce code est à porter en rubrique 36 de la déclaration en douane. Il représente le régime tarifaire sollicité.

**Le taux :** le taux du droit applicable est déterminé par le type de la mesure appliquée à la nomenclature/origine.

Les données ci-dessous peuvent compléter certaines mesures ou certaines nomenclatures ; elles ne sont pas systématiques.

**La condition :** elle subordonne l'application d'une mesure tarifaire, fiscale ou réglementaire à la production de certains documents ou dispositions tarifaires particulières (DTP), ou à un seuil de valeur ou à une utilisation particulière du produit (destination particulière). Pour en bénéficier, elle nécessite qu'un code soit servi dans la déclaration.

**Le renvoi :** il délivre une information, une précision dont l'opérateur doit prendre connaissance mais qui ne sera pas traitée par l'application. Le renvoi explicite une nomenclature, un code additionnel ou une mesure. Un renvoi se rapporte à un morceau de texte, et le clarifie (dans le cas de la nomenclature ou du code additionnel) ou limite son application (dans le cas des mesures). C'est un support textuel utilisé pour communiquer une information devant être lue par un utilisateur.

**Le territoire d'application :** Les territoires d'application constituent les différentes parties du territoire douanier français de l'Union qui n'appartiennent pas au même territoire fiscal. La législation communautaire considère la France (France continentale, Corse, et les DOM) comme un unique territoire. Le territoire douanier ainsi défini diffère du territoire fiscal. La notion de territoire d'application sert principalement à différencier les territoires fiscaux : 6 territoires d'application existent : la France continentale, la Corse, la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.


La France continentale et la Corse sont restituées comme un seul territoire d'application : METRO.

## Aide à la lecture RITA

On trouve des territoires d'application proprement dits (MART = Martinique) ou des groupes de territoires d'application (MGPRE = Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion).

Les groupes de territoires d'application sont utilisés lorsque la même réglementation ou la même taxation s'applique pour plusieurs territoires d'application

[Revenir au sommaire](#)

Si, au sein de chaque page de résultats par codes seuls, les données réglementaires en bleu s'ouvrent toutes sur simple clic, une partie de celles de la page par codes et leurs libellés sont déjà partiellement visibles et déplaçables en cliquant sur 

RÉGLEMENTATION														v 3.0.2		?	
<a href="#">accueil</a> > <a href="#">formulaire de recherche</a> > <a href="#">résultat</a>														*Attention, les mesures en rouge ne sont pas visibles des opérateurs et ne doivent pas leur être communiquées			
Critères:		Modifier:		Choix d'affichage du résultat: <input checked="" type="radio"/> Codes seuls <input type="radio"/> Codes et leurs libellés				Imprimer:		Dossier de dédouanement:							
Options d'affichage:														<input checked="" type="checkbox"/> CANA généraux <i>CANA permettant de bénéficier d'un régime fiscal plus avantageux sous conditions (TVA et Octroi de mer)</i>			
<input checked="" type="checkbox"/> Base légale		<input checked="" type="checkbox"/> Dates de validité		<input checked="" type="checkbox"/> Région d'application		<input checked="" type="checkbox"/> Code taxe		<input checked="" type="checkbox"/> N° contingent		<input checked="" type="checkbox"/> Compétence bureau		<input checked="" type="checkbox"/> Pays Exclus					
Droits de douane, droits additionnels et autres droits			Domaines des fiscalités (TVA, taxes...)			Antidumping et mesures de rétorsions		Prohibitions Restrictions		Octroi de mer	Restitutions agricoles		Statistiques				
Type (1)	Nomenclature	CACO/CANA (2)	Pays	Pays Exclus	Préférences	Taux/Conditions	Renvoi	Territoire D'appli.	N° De Contingent	Code Taxe	Comp. Bureau	Base Légale	Début	Fin			
	103 <a href="#">04 09 00 00 00</a> <a href="#">21003 TN084</a>		MA(1011)		100, 150	17.3 %				U395		<a href="#">R2204/99</a>	01/01/2005				
	103 <a href="#">07 02 00 00 07</a> (07 02) <a href="#">TN084 PN001</a>		MA(1011)		100, 150	<a href="#">Conditions</a>	<a href="#">PB001</a>			U395		<a href="#">R0861/10</a>	01/11/2011	20/12/2011			
	142 <a href="#">07 02 00 00 07</a> (07 02) <a href="#">TN084 PN001</a>		MA		300	<a href="#">Conditions</a>	<a href="#">PB001</a>			U395		<a href="#">D0645/05</a>	01/11/2011	20/12/2011			
	143 <a href="#">07 02 00 00 07</a> (07 02) <a href="#">TN084 PN001</a>		MA		320, 325	<a href="#">Conditions</a>	<a href="#">PB001</a>		<a href="#">091104</a>	U395		<a href="#">R0037/04</a>	01/12/2011	20/12/2011			
	143 <a href="#">07 02 00 00 07</a> (07 02) <a href="#">TN084 PN001</a>		MA		320, 325	<a href="#">Conditions</a>	<a href="#">PB001</a>		<a href="#">091112</a>	U395		<a href="#">R0037/04</a>	01/12/2011	20/12/2011			
	490 <a href="#">07 02 00 00 07</a> (07 02) <a href="#">TN084 PN001</a>		MA(1011)	BR MK		40.4 EUR/DTN						<a href="#">C0292/11</a>	04/10/2011				

**RÈGLEMENTATION** v 3.0.2 ?

► [accueil](#) ► [formulaire de recherche](#) ► résultat

\*Attention, les mesures en rouge ne sont pas visibles des opérateurs et ne doivent pas leur être communiquées

Critères: Modifier: Choix d'affichage du résultat :  Codes seuls  Codes et leurs libellés Imprimer: Dossier de dédouanement:

CANA généraux  CANA permettant de bénéficier d'un régime fiscal plus avantageux sous conditions (TVA et Octroi de mer)

Options d'affichage: Base légale  Dates de validité  Région d'application  Code taxe  N° confingent  Compétence bureau  Pays Exclus

Droits de douane, droits additionnels et autres droits	Domaines des fiscalités (TVA, taxes...)	Antidumping et mesures de rétorsions	Prohibitions Restrictions	Octroi de mer	Restitutions agricoles	Statistiques
--	---	--------------------------------------	---------------------------	---------------	------------------------	--------------

**103 - Droit pays tiers**

Nomenclature : 04 09 00 00 00 Renvois : 21003 : Les animaux vivants, les produits animaux ou d'origine animale, les produits destinés à l'alime<sup>+</sup>  
TN084 : Les produits en provenance du Japon seront accompagnés d'une déclaration en respect du Règlemen<sup>+</sup>

Pays : MA - Maroc (1011 - ERGA OMNES)  
Préférences : 100 - Taux de droit de douane erga omnes appliqués aux pays tiers  
150 - Admission dans un code NC subordonné à la présentation d'un certificat particulier


17.3 % du 01/01/2005 au Base légale : [R2204/99](#)  
Code Taxe : U395 - droits de douane du secteur agricole revenant aux communautés

Nomenclature : 07 02 00 00 07 (07 02) Renvois : TN084 : Les produits en provenance du Japon seront accompagnés d'une déclaration en respect du Règlemen<sup>+</sup>  
PN001 : Produits auxquels s'applique un prix d'entrée

Pays : MA - Maroc (1011 - ERGA OMNES)  
Préférences : 100 - Taux de droit de douane erga omnes appliqués aux pays tiers  
150 - Admission dans un code NC subordonné à la présentation d'un certificat particulier

[Conditions](#) du 01/11/2011 au 20/12/2011 Base légale : [R0861/10](#)  
Code Taxe : U395 - droits de douane du secteur agricole revenant aux communautés  
Renvois : PB001 : Droit lié au système des prix d'entrée

[Revenir au sommaire](#)

 affiche une page imprimable reprenant chaque élément de la mesure, complètement ouvert et associé à son libellé. Attention, toutes les options, même celles non cochées, s'affichent (si elles existent réglementairement) dans ce détail de la mesure

[Revenir au sommaire](#)



### Avertissement

L'encyclopédie tarifaire RITA est un catalogue de réglementations. A ce titre, elle répertorie **l'ensemble** des réglementations applicables à une marchandise / date / origine données.

Les dispositions réglementaires en vigueur restituées par le référentiel ne s'appliquent pas systématiquement toutes au cas particulier de **votre** importation.

C'est vous qui déterminerez celle qui correspond à votre marchandise, au regard de nombreux paramètres comme les justificatifs documentaires accompagnant le produit, l'utilisation à laquelle il est destiné ou encore sa composition.

Droits de douane, droits additionnels et autres droits

#### 1- Le taux du droit de douane applicable en régime de droit commun à tous les pays tiers (Tarif Extérieur Commun) :

Il peut être *ad valorem* (calculé par pourcentage appliqué à la valeur du produit), spécifique (il s'agit d'un droit en euros appliqué à un poids ou un volume) ou encore une combinaison des deux taxations.

La mention EA signifie que le produit est soumis à la perception d'un élément agricole calculé au regard des différents éléments qui le composent ; quelquefois ce droit est majoré d'un droit additionnel sur les sucres (AD S/Z) ou la farine (AD F/M) ajouté au taux *ad valorem* du droit.

Il peut également être **alourdi par des mesures de rétorsions (droits supplémentaires)**.

## 2- Les taux de droits réduits ou nuls :

Le droit de douane applicable aux pays tiers peut être réduit ou supprimé :

- dans le cadre d'arrangements tarifaires (c'est à dire portant sur les droits de douane applicables) bilatéraux ou de régimes tarifaires autonomes.

Le bénéfice de ces dispositions est souvent subordonné à la présentation de documents précis, tels que preuves d'origine, certificat d'authenticité etc....mentionnés soit dans le règlement portant ouverture du régime tarifaire soit dans les textes dont est issu ce dernier règlement.

Ou

- parce que la marchandise est destinée à une utilisation spécifique (destination particulière), encadrée par des dispositions réglementaires
- 

[Revenir au sommaire](#)

## 3 – Les droits additionnels :

Ils découlent de

- mesures de rétorsion ou de sauvegarde autorisées par les dispositions des accords ou par l'OMC

ou

- pour certains fruits et légumes, du dépassement d'un seuil d'importation mis en place pour les importations de certains fruits et légumes

Ils sont perçus en plus du droit normalement applicable.

### **Il existe aussi des EA réduits et surtout des droits additionnels sur la farine, la volaille et le sucre.**

- Concernant le secteur du sucre (à l'importation uniquement)

- 

→ régime de droit commun : un certain nombre de produits sont soumis à la perception d'un droit additionnel, afin de protéger les prix communautaires, plus élevés que ceux du marché mondial ;

→ régimes préférentiels : l'Union européenne a passé différents accords de partenariat économique visant à soutenir les productions agricoles de pays en voie de développement, en leur accordant des contingents d'importation de sucre à droit réduit ou nul.

*À l'exception des pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie (code NC : 2303 20), toute importation dans l'Union est soumise à la présentation d'un certificat d'importation dont les mentions varient selon le régime d'importation applicable.*

- Concernant **le secteur des bananes (à l'importation seulement) :**

En application du règlement relatif à l'organisation commune des marchés unique n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 et du règlement

(CE) n°402/2006 du 8 mars 2006, l'importation de bananes tierces est soumise à la présentation *d'un certificat de pesage*.

- Concernant **les produits de la pêche maritime (à l'importation et à l'exportation)** :

L'obligation de produire un document statistique est prévue par le règlement (CE) n° 1984/2003 pour le thon obèse et l'espadon et par le règlement (UE) n° 640/2010 pour le thon rouge.

Par ailleurs, le règlement (CE) n° 1005/2008 instaure l'obligation de présenter un certificat de capture pour l'importation, l'exportation et la réexportation de produits de la pêche maritime.

○

[Revenir au sommaire](#)

- Concernant le **secteur du lait et des produits laitiers** :

***1. À l'importation :***

Le régime d'importation du lait et des produits laitiers est défini par le règlement (CE) n° 2535/2001 du 14 décembre 2001. Depuis le 13 juin 2008 -date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 514/2008, seules les importations préférentielles hors contingent ou les importations effectuées dans le cadre de contingents gérés par le système de certificats d'importation sont soumises à la production d'un certificat d'importation, dès le premier kilogramme.

Le règlement (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 prévoit un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers.

***2. À l'exportation :***

Le règlement (CE) n° 1187/2009 du 27 novembre 2009, établit les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les certificats d'exportation et les restitutions à l'exportation du lait et des produits laitiers.

- Concernant le **secteur bovin** :

***1. À l'importation :***

Les importations effectuées dans le cadre de contingents tarifaires gérés selon des méthodes autres que la méthode de l'ordre chronologique d'introduction des demandes, sont soumises à la présentation d'un certificat d'importation, dès le 1<sup>er</sup> kg. Les importations



préférentielles hors contingent pour certaines nomenclatures sont soumises à la présentation d'un certificat d'importation, dès le premier kilogramme.

## ***2. À l'exportation :***

Les exportations sans restitutions ne sont pas soumises à la présentation d'un certificat à l'exportation, à l'exclusion des exportations à destination des États-Unis et du Canada, lorsque les viandes sont importées dans le cadre d'un contingent.

[Revenir au sommaire](#)

### → Viande bovine :

Pour la viande bovine issue de gros bovins mâles, des règles spéciales d'octroi des restitutions ont été prévues par le règlement (CE) n° 433/2007 du 20 avril 2007 ainsi que des régimes spéciaux de restitutions par le règlement (CE) n° 1741/2006 du 24 novembre 2006.

Par ailleurs, pour certaines viandes bovines désossées des conditions d'octroi des restitutions particulières ont été arrêtées par le règlement (CE) n° 1359/2007 du 21 novembre 2007.

En outre, pour les conserves de viande bovine transformées sous le régime de l'entrepôt, le règlement n° 1731/2006 du 23 novembre 2006 a instauré un régime spécial de restitutions.

Des régimes spéciaux d'exportation vers les États-Unis et le Canada sont également prévus par les règlements (CE) n° 1643/2006 et n° 1041/2008.

### → Bovins vivants :

Les opérations commerciales concernant les bovins vivants, relevant de la nomenclature 0102, sont soumises à des dispositions réglementaires spécifiques. Les exportations classiques ne font l'objet d'aucune disposition relative à la politique agricole commune alors que les exportations avec demande de restitutions sont quant à elles très encadrées :

- opération couverte obligatoirement par un certificat d'exportation ;

- mise en place d'une garantie financière ;
- respect des conditions de transport et de bien-être des animaux, attesté par un vétérinaire ;
- sortie de la Communauté obligatoirement par un point de sortie désigné.

Enfin, en tant que produits du règne animal, les bovins vivants exportés sont dans tous les cas soumis aux réglementations sanitaires.

- Concernant **le secteur du porc (à l'exportation uniquement) :**

Pour certaines nomenclatures, des conditions particulières d'octroi des restitutions sont prévues par le règlement (CE) n° 903/2008 du 17 septembre 2008.

[Revenir au sommaire](#)

- Concernant le **secteur de la volaille (à l'importation seulement) :**

Les droits additionnels sont appliqués dès lors que le prix d'importation CAF (coût assurance + transport au premier point d'entrée dans l'Union) pour un produit considéré est inférieur ou égal au prix de déclenchement.

Les textes relatifs aux normes de commercialisation sont les suivants :

- annexe XIV du règlement (CE) n° 1234/2007 ;
- règlement (CE) n° 543/2008 du 16 juin 2008.

- Concernant le **secteur des œufs (à l'importation uniquement) :**

Le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine est défini par le règlement n° 614/2009 du Conseil du 7 juillet 2009.

Les droits additionnels sont appliqués dès lors que le prix d'importation CAF (coût assurance + transport au premier point d'entrée dans l'Union) pour un produit considéré est inférieur ou égal au prix de déclenchement.

Les textes relatifs aux normes de commercialisation sont les suivants :

- annexe XIV, partie A, du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 ;
- règlement (CE) n° 598/2008 de la Commission du 23 juin 2008.

Des dispositions particulières aux œufs à couvrir et poussins d'un jour ont été prises par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007, annexe XIV, partie C et le règlement (CE) n° 617/2008 la Commission du 27 juin 2008.

[Revenir au sommaire](#)

- Concernant le **secteur des produits hors annexe un (PHA1)** :

Le règlement (CE) n° 1216/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 détermine le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

*1. À l'importation :*

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2008, certains produits HA1 originaires de suisse font l'objet d'une perception d'éléments agricoles.

*2. À l'exportation :*

Le règlement (CE) n° 8578/2010 de la Commission du 29 juin 2010 portant modalités d'application du 1216/2009 fixe le régime d'octroi des restitutions à l'exportation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité ainsi que les critères de fixation de ces restitutions.

- Concernant le **secteur des semences** :

*1. À l'importation :*

Les semences des principales espèces cultivées sont soumises à une certification "produit" sous le contrôle d'un organisme officiel

de contrôle. En France, le Ministère de l'agriculture a délégué cette activité au S.O.C. (service officiel de contrôle) composé de techniciens rattachés au G.N.I.S. (groupement national interprofessionnel des semences).

Des contraintes majeures existent à l'importation et en particulier en matière de contrôle des produits OGM.

Pour être admises à l'importation, les semences doivent respecter deux conditions cumulatives :

- la variété concernée doit être inscrite au catalogue européen ;
- les semences doivent être certifiées selon le système de l'OCDE et les règles et normes de l'Union européenne.

Outre les règles spécifiques en matière de contrôle phytosanitaire, le cadre général de la réglementation agricole prévoit **une déclaration d'importation subordonnée au visa du G.N.I.S ainsi qu'un certificat.**

[Revenir au sommaire](#)

## *2. À l'exportation :*

Seules des aides à la production sont prévues (absence de restitutions). Dans la pratique, les semences exportées sont certifiées. S'il n'y a pas de certification officielle, les semences portent en général un étiquetage orange.

- Concernant le **secteur ovin et caprin (à l'importation seulement) :**

Depuis le 13 juin 2008, et l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 514/2008, les importations des produits du secteur des viandes ovines et caprines ne sont plus soumises à la présentation d'un certificat d'importation.

En outre, le règlement (CE) n° 874/96 de la Commission du 14 mai 1996 prévoit que les animaux vivants reproducteurs de race pure bénéficient d'un droit nul sous réserve de la production (en plus de la production d'un DVCE animaux) :

- d'une copie des certificats généalogiques et zootechniques pour chaque animal ;
- d'une déclaration écrite garantissant que, sauf cas de force majeure, l'animal ne sera pas abattu avant un délai de 12 mois à compter de l'acceptation de la déclaration en douane d'importation.

### **1 – Les taux de TVA applicable :**

Le taux de TVA applicable est fonction du territoire sur lequel la mise à la consommation est réalisée (les taux sont différents entre la métropole et les DOM).

Lorsqu'une position tarifaire recouvre des produits pouvant bénéficier à la fois du taux normal, d'un taux réduit ou d'un taux super réduit, des codes additionnels nationaux (CANA) permettent de solliciter le taux dont relève le produit importé.

Pour certains types de produits (appareillages pour handicapés, déchets, produits destinés aux navires et aéronefs, produits destinés à l'alimentation humaine), le taux de TVA est prévu par un code additionnel national (CANA) implanté de façon transversale dans le tarif.

**Pour consulter ces codes additionnels nationaux (CANA) généraux, cette option doit être cochée dans le bandeau supérieur.**

[Revenir au sommaire](#)

### **2 – Les taux des taxes affectées :**

Le taux de chaque taxe est indiqué pour chaque nomenclature, et pour certaines selon le territoire d'application.

Lorsqu'une position tarifaire recouvre à la fois des produits taxables et des produits exonérés, des codes additionnels nationaux (CANA) permettent de solliciter l'application de la taxe ou l'exonération pour le produit importé.

### **3 – Les taux de la taxe forfaitaire sur les objets et métaux précieux :**

La taxe comporte deux taux, selon la nature de l'objet : 4,5 % pour les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité ; 7,5 % pour les métaux précieux. La taxe est calculée sur la valeur en douane (article 150 VK II du CGI). La contribution pour le remboursement de la dette sociale est due lors de l'exportation au taux de 0,5 % (art 1600-0 I CGI).

La taxe est due par l'exportateur ou par l'intermédiaire domicilié en France ayant participé à la transaction. La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration en douane (article 150 VM II du CGI). La déclaration doit comporter la mention spéciale 61200 « plus values ». Les exportations de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité dont le prix de cession ou la valeur n'excède pas 5000 euros sont exonérées de la taxe (4° de l'article 150 VJ du CGI). Sont soumis à cette taxe, les particuliers, les associations ainsi que toutes les personnes morales qui réalisent des cessions. Les professionnels assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont exonérés de la taxe.

Les personnes qui ont leur domicile fiscal en France peuvent opter pour le régime de droit commun des plus-values, dans ce cas, la taxe forfaitaire n'est pas due au moment de l'exportation du bien. L'exportateur doit alors présenter à l'appui de sa déclaration une copie de l'imprimé n° 2092 déposé auprès du service des impôts (code document 5003).

## **4 – Fiscalité énergétique**

Les produits énergétiques, en majeure partie repris au chapitre 27 du tarif des douanes, peuvent être soumis selon leur nature et leur utilisation, aux taxes suivantes :

- la taxe intérieure de consommation (mesure dénommée "TIP")
- la taxe sur la valeur ajoutée (mesures "TVA" et "TVF")
- la cotisation sur les stocks stratégiques (mesure "RCP")

Le taux de la taxe intérieure, ou les exonérations, dépendent de l'usage auquel est destiné le produit. Cet usage est codifié par le CANA. Sur certains produits, le taux de la taxe intérieure pour un usage carburant dépend aussi de la région de mise à la consommation (identifiée par le code "Région d'appli").

La TVA est calculée pour certains produits sur une valeur forfaitaire au lieu de la valeur réelle : le taux de la TVA (indiqué en ligne mesure "TVA") est donc appliqué à la valeur forfaitaire de la marchandise, calculée à partir du taux forfaitaire (indiqué en ligne mesure "TVF") et de la quantité de produit déclaré.

La cotisation pour les stocks stratégiques s'applique, hors cas d'exonération, pour les mises à la consommation effectuées par tout opérateur n'ayant pas le statut d'entrepoteur agréé.

### **Taxe générale sur les activités polluantes :**

Le montant de la TGAP (mesure "TGA") et son application sont déterminés, premièrement, par la situation (codifiée par CANA) du produit au regard de la réglementation TGAP, et pour les cas susceptibles d'être taxables à la TGAP, selon les indications reprises dans la rubrique "Conditions".

## **5 - Réglementation des contributions indirectes**

### **A) taxation des accises**

#### **a) les droits d'accises**

Les droits d'accise constituent des droits indirects de consommation qui frappent :

- ☞ les alcools et les boissons alcooliques ;
- ☞ les tabacs manufacturés ;
- ☞ les produits énergétiques.

Les droits d'accise relatifs aux alcools, boissons alcooliques et aux tabacs manufacturés sont définis à l'article 302 B du code général des impôts. Ils comprennent :

- **le droit de consommation** (articles 402 *bis*, 403, 575 et 575 E *bis* du CGI) qui grève :

- ☞ les alcools ;
- ☞ les rhums des DOM ;
- ☞ les produits intermédiaires (vins doux naturels et autres produits intermédiaires) ;
- ☞ les tabacs manufacturés ;

- **le droit de circulation** (article 438 du CGI) qui grève :

- ☞ les vins tranquilles (non mousseux) ;
- ☞ les vins mousseux ;
- ☞ les autres vins, entièrement fermentés avec un TAV inférieur à 15 % vol. ;
- ☞ les autres vins, non enrichis, entièrement fermentés, avec un TAV strictement compris entre 15 % vol. et 18 % vol. ;
- ☞ les autres boissons fermentées, autres que le vin et la bière, les cidres, poirés et hydromels, entièrement fermentées avec un TAV inférieur à 15 % vol. ;
- ☞ les autres boissons fermentées, autres que le vin, la bière, les cidres, poirés et hydromels, avec un TAV n'excédant pas 5,5 % vol. pour les boissons non mousseuses et 8,5 % vol. pour les boissons mousseuses ;
- ☞ les cidres, poirés, hydromels et les jus de raisins légèrement fermentés ;

[Revenir au sommaire](#)

- **le droit spécifique** (article 520 A I a du CGI) qui grève :

- ☞ les bières ;
- ☞ les mélanges de bières et de boissons non alcooliques.

## **b) Les taxes additionnelles portant sur les alcools et les boissons alcooliques**

La directive 2008/118/CE autorise les États membres de l'Union européenne à prélever des taxes indirectes supplémentaires sur les produits soumis à accise, à des fins spécifiques. En France, il s'agit de :

- ☞ la taxe sur les boissons dite “Premix” (article 1613 *bis* du CGI),
- ☞ **la cotisation sur les boissons alcooliques qui titrent plus de 18 % vol. (article L 245-7 et suivants du CSS).**

## **c) Taxations applicables aux produits soumis à la réglementation des contributions indirectes**

La directive 2008/118/CE autorise les États membres de l'Union européenne à prélever des taxes sur d'autres produits que les produits soumis à accise, sans toutefois que ces prélèvements entraînent des formalités liées aux passages des frontières dans le cadre des échanges entre États membres<sup>1</sup>.

En France, il s'agit par exemple :

- ☞ du droit spécifique sur les eaux et les boissons non alcoolisées (article 520 A I b et II du CGI), [[cf : renvoi 53303](#)],
- ☞ de la taxe sur les farines, semoules et gruaux de blé tendre (article 1618 *septies* du CGI), de la cotisation de solidarité sur les céréales (article 564 *quinquies* du CGI) et de la cotisation de solidarité sur les graines oléagineuses (article 564 *sexies* du CGI), de la taxe sur les livraisons de céréales (article

<sup>1</sup> Article premier, paragraphe 3 de la directive 2008/118/CE

1619 du CGI),

☞ de la taxe sur le sucre au titre de la chaptalisation des vins (article 422 du CGI).

## B) Circulation des produits soumis à accises

Dans les échanges intracommunautaires, sur le territoire national, les alcools, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés circulent sous couvert de documents d'accompagnement conformément aux instructions reprises aux articles 302 M et 302 M ter du code général des impôts.

Lorsque les produits circulent en suspension de droits, l'expéditeur établit au choix :

☞ un document d'accompagnement administratif (**DAA**), dont le modèle et les conditions d'utilisation sont fixées par le règlement (CEE) n° 2719/92 de la Commission du 11 septembre 1992 modifié par le règlement (CEE) n° 225/93 de la commission du 27 juillet 1993 [[cf : renvoi 2001](#)],

☞ un document d'accompagnement commercial (**DAC**), document commercial autorisé par l'administration des douanes et droits indirects qui contient les mêmes informations que celles contenues sur le DAA [[cf : renvoi 2001](#)],

☞ un document administratif électronique (**DAE**) dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 684/2009 de la commission du 24 juillet 2009. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, ce document est devenu obligatoire dans les échanges intra-communautaires en suspension de droit. Il est également vivement recommandé pour les exportations à destinations de pays tiers. Pour ce faire les opérateurs sont tenus d'utiliser la téléprocédure EMCS-Gamm@. [[cf renvoi 2003](#)]

Lorsque les droits ont été acquittés [[cf : renvoi 23002](#)], l'expéditeur fait circuler ses marchandises sous couvert :

☞ d'un document simplifié d'accompagnement administratif (**DSA**) dont le modèle et les conditions d'utilisation sont fixées au règlement (CEE) n° 3649/92 de la commission du 17 décembre 1992,

☞ d'un document simplifié d'accompagnement commercial (**DSAC**), document commercial autorisé par l'administration des douanes et droits indirects qui contient les mêmes informations que celles contenues sur le DSA

☞ d'un document simplifié d'accompagnement électronique (**e-DSA**). La téléprocédure nationale GAMM@ permet aux opérateurs d'établir, de valider, d'apurer et d'assurer le suivi informatique des documents simplifiés d'accompagnement (**e-DSA**).

☞ de capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales représentatives de droits indirects (sur le territoire national exclusivement)

– Lorsque les alcools et boissons alcooliques droits sont exonérées conformément à l'article 302 D bis du CGI, l'expéditeur fait circuler les alcools et boissons alcooliques vers l'utilisateur de ces marchandises :

☞ sous couvert d'un DSA/DSAC avec la mention exonération sur le territoire national [[cf : renvoi 5005](#)] ;

☞ sous couvert d'un DAE dans les échanges intracommunautaires [[cf : renvoi 2003](#)].



Pour exporter du rhum traditionnel éligible au tarif préférentiel lors de la mise à la consommation en métropole, un distillateur doit établir et faire viser, pour les quantités concernées, un document d'accompagnement qui tient également lieu de certificat de qualité et d'origine (**DAC-CQO**), prévu à l'article 169-0 A de l'annexe III du CGI. Ce document commercial (agrée par l'administration après avis de l'interprofession rhumière, le CIRT-DOM) n'a de valeur « suspensive » que dans le seul DOM d'expédition. En métropole et après accomplissement des formalités douanières, un nouveau document doit être établi sur le fondement des quantités reprises sur la déclaration d'importation.[cf : [renvoi 2005](#)]

Des vins en provenance d'autres Etats membres de la Communauté européenne peuvent circuler sous couvert du seul document d'accompagnement prévu au paragraphe 2 de l'article 24 du règlement (CE) n° 436 / 2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479 / 2008 du Conseil. Ces formalités concernent les Etats membres de la Communauté européenne qui ont accordé des simplification à la circulation aux petits producteurs de vin en application de l'article 40 de la directive 2008 / 118 du Conseil du 16 décembre 2008. La France n'ayant accordé aucune facilité à la circulation à ses petits producteurs de vins, les opérateurs français sont tenus de faire circuler leur marchandises sous couvert des documents d'accompagnement repris aux articles 302 M et M ter du CGI.[cf : [renvoi 23002](#)]

Antidumping et mesures de rétorsions

[Revenir au sommaire](#)

### 1) Droit Antidumping (type de mesure 552)

**Un seul CACO doit être sélectionné en fonction du nom de l'exportateur. S'il n'est pas identifié, le CACO « autres sociétés ».**

Droit spécial imposé pour compenser la concurrence déloyale de certains pays tiers (dumping) qui pratique notamment des prix à l'exportation inférieurs à ceux de leur marché domestique et cause un préjudice important aux industries communautaires.

Droit prélevé sur des importations d'un produit particulier en provenance d'un pays déterminé afin d'éliminer tout préjudice susceptible d'être causé par le dumping dans le secteur productif communautaire L'article VI du GATT de 1994 permet l'imposition de droits antidumping sur des biens ainsi écoulés pour un montant égal à la différence entre leur prix à l'exportation et leur valeur normale, si le dumping entraîne un préjudice pour les producteurs communautaires

### 2) Droit compensateur (type de mesure 554) :

**Un seul CACO doit être sélectionné en fonction du nom de l'exportateur. S'il n'est pas identifié, le CACO « autres sociétés ».**

Un droit spécial prélevé aux fins d'annuler tout avantage tiré de primes ou subventions accordées, directement ou indirectement, par un Etat tiers à la fabrication, production ou exportation de toute marchandise. Aucun membre de l'OMC ne peut prélever un quelconque droit compensateur à l'importation de tout produit du territoire d'un autre Etat membre, à moins qu'il ne détermine que l'octroi de subventions est de nature à causer ou menace de causer un préjudice matériel à une branche de production nationale établie, ou est de nature à retarder matériellement l'établissement d'une branche de production nationale.

#### 4) Droits provisoires (types de mesure 551 et 553) :

**Un seul CACO doit être sélectionné en fonction du nom de l'exportateur. S'il n'est pas identifié, le CACO « autres sociétés ».**

Mesure conservatoire imposant un droit antidumping ou compensateur provisoire permettant de protéger l'industrie communautaire pendant la durée de l'enquête. Les droits provisoires sont cautionnés.

L'imposition d'une mesure définitive entraîne perception des sommes cautionnées au taux le plus avantageux pour l'opérateur. Il n'est jamais perçu plus que la somme cautionnée.

#### 3) Enregistrement (type de mesure 564)

Mesure conservatoire destinée à protéger l'industrie communautaire durant l'enquête, elle donne lieu à enregistrement par les administrations des douanes communautaires des importations d'un produit visé par l'enquête pour une origine définie. A l'issue du délai d'enregistrement, le règlement instituant la mesure peut décider d'une perception rétroactive des droits antidumping ou compensateurs imposés à l'issue de l'enquête. Cette information permet aux opérateurs d'anticiper cette perception éventuelle de droit. **Aucun droit n'est perçu ou cautionné durant l'enregistrement**

[Revenir au sommaire](#)

#### 5) Droit antidumping – collecte en attente (type de mesure 555)

**Un seul CACO doit être déclaré et seulement au profit d'une partie cors d'examen.**

Mesure utilisée pour dédouaner les marchandises par les sociétés faisant l'objet d'une enquête d'exemption de droit antidumping sur les parties de bicyclettes. Durant l'enquête les droits sont cautionnés.

Prohibitions  
Restrictions

#### 1) Les prohibitions :

Un nombre limité de produits fait l'objet de mesures strictes de prohibition : celles-ci peuvent concerner, par exemple, des produits chimiques, ou relever de mesures d'embargo frappant certaines origines ou provenances ou certaines destinations ( ex Corée du Nord) : l'importation ou l'exportation est dans ce cas strictement interdite, et toute violation de ces règles est dans ce cas sévèrement réprimée et sanctionnée. Il peut également s'agir ponctuellement de marchandises qui s'avèrent dangereuses pour la santé et la sécurité du consommateur, et qui font l'objet de mesures temporaires d'interdiction, au titre de l'application du principe de précaution.

## 2) Les restrictions :

En raison de leur caractère particulièrement sensible, les importations et/ou les exportations de certaines marchandises sont soumises à restrictions. Ces restrictions peuvent également concerner certaines destinations ou certaines provenances. Ces restrictions peuvent, par exemple, être motivées par des préoccupations sanitaires de protection du citoyen et du consommateur, de respect de l'environnement, de protection du patrimoine culturel, de sécurité ou de respect des règles de non prolifération. Les marchandises concernées appartiennent à des champs divers : animaux, produits d'origine animale, aliments pour animaux, végétaux, denrées alimentaires ; produits de santé (médicaments, dispositifs médicaux) ; déchets ; produits chimiques ; espèces protégées ; produits stratégiques (matériels de guerre, armes et munitions- produits explosifs; etc. Ces marchandises sont soumises à l'accomplissement préalable de formalités particulières (obtention préalable d'une autorisation - respect de normes particulières) et peuvent à l'importation nécessiter le passage par des points d'inspection désignés et la présentation, conjointement à la déclaration en douane, de documents officiels.

Il existe aussi des restrictions commerciales, qui s'appliquent à certaines marchandises dont l'importation est surveillée au moyen d'une autorisation préalable d'importation (licence d'importation, document de surveillance préalable) qui conditionne l'importation du produit.

[Revenir au sommaire](#)

## 3) Réglementation « vins »

**A l'importation**, la mise en libre pratique des vins (vins de raisins frais, 2204) ou des autres produits viti-vinicoles (jus de raisins et moûts de raisins) est subordonnée à la présentation d'une attestation et d'un rapport d'analyse.

Ce document est requis pour attester que les produits importés dans l'Union européenne respectent les règles relatives :

- ☞ aux appellations d'origine protégées (AOP), aux indications géographiques protégées (IGP) et à l'étiquetage ;
- ☞ à l'utilisation des dénominations de catégories de produits de la vigne (règlement CE n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007, article 113 quinquies et annexe XI ter) ;
- ☞ aux pratiques œnologiques recommandées et publiées par l'organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) ou autorisées par l'Union européenne (règlement CE n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009).

Il consiste :

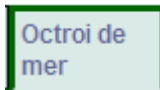
- ☞ soit en un document VI 1 établi conformément aux prescriptions du règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 et visé par un organisme habilité (volet attestation) ainsi que par un laboratoire officiel reconnu (volet rapport d'analyse) ; la liste de ces organismes et laboratoires est disponible sur le site de la Commission européenne ([http://ec.europa.eu/agriculture/markets/wine/lists/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/agriculture/markets/wine/lists/index_fr.htm) / Liste 06) [cf. renvoi CD519] ;
- ☞ soit un formulaire VI 2 établi à partir des données sur un document VI 1 ou sur un autre extrait VI 2 et présenté au visa du bureau de

douanes d'importation [[cf. renvoi CD519](#)] ;

☞ soit en un autre document prévu par voie d'accord commercial bilatéral conclu par l'Union européenne, comme c'est par exemple le cas pour les vins et les autres produits viti-vinicoles importés en provenance de Suisse [[cf. renvoi CD523](#)] ou des États-Unis d'Amérique [[cf renvoi CD524](#)].

**A l'exportation**, la circulation des vins et des autres produits viti-vinicoles sur le territoire douanier de l'Union européenne en vue de leur exportation doit être couverte par un document d'accompagnement établi conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 (articles 24 à 31). Il doit notamment comporter les indications requises au titre de l'annexe VI de ce règlement [[cf. renvoi 23002](#)].

En outre, l'exportation des vins de Champagne est soumise à la présentation, à l'appui de la déclaration d'exportation, d'un « certificat Champagne », délivré par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC), conformément à l'arrêté du 5 octobre 1945 modifié le 7 janvier 2010 (JORF du 3 février 2010 – NOR : BCFD1001694A) [[cf. renvoi 23025](#)].



[Revenir au sommaire](#)

### **Les taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional :**

La taxe comporte d'une part l'octroi de mer et d'autre part l'octroi de mer régional (plafonné à 2,5 %).

Les taux sont fixés par chacun des Conseils régionaux des départements d'outre-mer. Ils varient donc en fonction du territoire d'importation et de mise à la consommation de la marchandise (sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux relations entre le marché unique antillais et la Guyane, article 4-4° de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004). La base d'imposition est la valeur en douane au sens de la réglementation communautaire (article 9-1° de la loi n° 2004-639).

Lorsqu'une position tarifaire recouvre des produits pouvant bénéficier à la fois du taux normal ou d'un taux réduit ou nul, des codes additionnels nationaux (CANA) permettent de solliciter le taux dont relève le produit importé. Pour certaines marchandises (biens d'équipement, matières premières, équipements destinés à l'accomplissement des missions régaliennes de l'État, équipements sanitaires destinés aux établissements de santé publics ou privés) pour lesquelles l'exonération d'octroi de mer est possible sous certaines conditions, un CANA implanté de façon transversale dans le tarif permet de donner droit à l'exonération aux opérateurs qui remplissent les conditions pour en bénéficier.

Pour consulter ces CANA généraux, cette option doit être cochée dans le bandeau supérieur. Des CANA spécifiques permettent également de donner droit à des réductions de taxe sur d'autres types de marchandises.

**Attention : pour cet onglet il faut cocher les territoires d'application**



L'onglet statistique répertorie les codes d'unités supplémentaires nécessaires aux opérations de dédouanement. Ces codes sont ceux de la colonne 4 du règlement instituant le tarif des douanes. Ils correspondent pour certains produits à une donnée nécessaire en case 41 du DAU

C'est également dans cet onglet que sont reprises pour informations les différences surveillances opérées sur certaines exportations ou importations. Celles-ci sont prévues par des accords internationaux, des règlements communautaires ou à des finalités statistiques. Dans tous les cas, cette donnée a un caractère informatif et ne nécessite pas d'action particulière de l'opérateur.